

Décision individuelle N° 2026-370

Pétitionnaire : Parc national du Mercantour

Adresse : 23 rue d'Italie 06006 Nice cedex 1

Nature de la demande : Atteinte, prélèvement, détention, transport, emport en-dehors du cœur du parc national d'espèces végétales non cultivées

Intitulé du projet : Prélèvement de deux mélèzes morts à des fins de bois de chauffage

Localisation : Refuge de service de Fontanalbe

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.331-4-1,

Vu le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 modifié, notamment ses articles 2, 3 et 17,

Vu le décret n° 2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment ses modalités d'application de la réglementation dans le cœur et ses objectifs IX et X,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande présentée le 10 juin 2026 par Mme Claire Dutray, cheffe du service territorial Roya-Bévéra, tendant à l'approvisionnement en bois de chauffage du refuge de service de Fontanalbe, ainsi que les constats réalisés sur le terrain le 8 juillet 2026,

Considérant qu'en vertu de l'article 3 du décret du 29 avril 2009, il est interdit de porter atteinte aux végétaux non cultivés et de les détenir ou transporter lorsqu'ils proviennent du cœur du parc ; que son VII permet toutefois au directeur de l'établissement public du parc de déroger individuellement à ces interdictions,

Considérant que le projet ne constitue ni une exploitation forestière ni un prélèvement de bois vert, mais répond au besoin ponctuel d'approvisionnement du refuge de service ; qu'il est strictement limité au tronçonnage et au débardage manuel de deux mélèzes morts, déracinés et couchés au sol, d'un diamètre d'environ 30 cm, situés à environ 200 mètres du refuge, pour un volume maximal de trois stères,

Considérant que le bois ainsi prélevé sera exclusivement acheminé et stocké au refuge de service de Fontanalbe, pour son chauffage ; qu'il ne pourra être ni cédé, ni commercialisé, ni emporté hors du cœur du parc,

Considérant que l'état des lieux a recensé cinq mélèzes morts au sol dans un périmètre de 200 mètres autour du refuge ; que le prélèvement de deux seuls individus, avec maintien sur place des trois autres bois morts, limite l'atteinte au cycle naturel de vie et de mort des arbres et préserve la ressource en bois mort, dont la charte souligne l'importance pour le fonctionnement des écosystèmes forestiers,

Considérant que la faible densité de mélèzes vivants du secteur commande de ne procéder à aucun prélèvement de bois vert, afin de préserver la dynamique de recolonisation forestière ; qu'aucun approvisionnement terrestre par véhicule motorisé n'est possible et qu'un héliportage présenterait des incidences plus importantes, notamment en matière de dérangement,

Considérant qu'ainsi, eu égard à son objet, à son volume limité, à la sélection des seuls arbres morts au sol et aux modalités strictement manuelles de son exécution, la dérogation sollicitée est compatible avec les objectifs de protection du cœur et de conservation du caractère du parc, sous réserve des prescriptions ci-après,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

1.1. L'établissement public du Parc national du Mercantour, représenté par Mme Aline Comeau, directrice, est autorisé, par dérogation aux interdictions prévues aux 2° et 3° du I de l'article 3 du décret n° 2009-486 du 29 avril 2009, à prélever, détenir et transporter jusqu'au refuge de service de Fontanalbe du bois mort au sol, dans les seules conditions définies par la présente décision.

1.2. Tels que déclarés par le demandeur, les prélèvements autorisés sont prévus selon les caractéristiques suivantes :

Le prélèvement est limité à deux mélèzes morts, déracinés et couchés au sol, d'un diamètre d'environ 30 cm, situés dans un rayon de 200 mètres autour du refuge de service de Fontanalbe, pour un volume total maximal de trois stères.

1.3. Tels que déclarés par le demandeur, les moyens de mise en œuvre prévus sont les suivants :

- tronçonnage ;
- débardage manuel ;
- stockage sous un auvent.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Prescriptions générales*

2.1. Les outils et engins thermiques nécessaires aux travaux devront être entretenus de manière à prévenir toute fuite ou pollution. Un kit anti-pollution adapté devra être présent sur le chantier et les personnes intervenant devront être en mesure de le mettre en œuvre immédiatement.

- *Prescriptions particulières relatives au périmètre et aux modalités du prélèvement*

2.2. Le prélèvement est strictement circonscrit aux deux mélèzes morts au sol décrits à l'article 1er. Tout abattage, coupe, prélèvement ou atteinte à un arbre vivant, à un arbre mort sur pied ou à tout autre bois mort au sol est interdit.

2.3. Le tronçonnage et le débardage seront réalisés exclusivement de manière manuelle, sans création ni élargissement de piste, sans débardage mécanisé et sans recours à un véhicule motorisé ou à un héliportage. Les opérations seront regroupées sur une seule intervention.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 15 août au 31 décembre 2026.

Article 4 : Mesures de contrôle

4.1. Une copie de la présente autorisation sera affichée de manière permanente sur le lieu des travaux.

4.2. La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur et des droits des tiers.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 29 juillet 2026

La directrice
du Parc national du Mercantour



Aline COMEAU

Copies :

- service territorial Roya Bévéra
- CGP (CC)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.